

## Le différend sur l'amiante à l'OMC : derniers développements

Dans notre précédent éditorial<sup>1</sup>, nous attirions l'attention sur l'importance de la plainte du Canada contre l'interdiction de l'amiante par la France. Cette plainte, soumise à l'Organe de Règlement des Différends de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC), n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive. Cependant, il existe des informations convergentes en ce qui concerne le contenu du rapport élaboré par le groupe spécial. Le rapport devrait être rendu public en août. Nous reviendrons de façon plus détaillée sur son contenu dès que nous en aurons pris connaissance.

### Le fond

Sur la base des informations disponibles, le rapport considérerait que l'interdiction de l'amiante par la France constitue bien un obstacle au commerce. Cependant, les règles de l'accord sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC) ne s'appliqueraient pas au cas d'espèce. Il faudrait dès lors se référer aux règles, plus anciennes, du GATT, c'est-à-dire de l'ensemble des accords concernant le commerce international qui ont été conclus dans ce cadre multilatéral et qui a été repris par l'OMC lors de sa création. Sur la base des règles du GATT, le groupe spécial considère que l'interdiction de l'amiante viole les règles du commerce en faussant la concurrence entre produits nationaux et produits importés. Cette interdiction peut être cependant justifiée dans la mesure où elle est motivée par la santé publique.

Il est très probable que le rapport sera adopté par l'Organe de Règlement des Différends de l'OMC. Cela signifie que la France pourra maintenir son interdiction de l'amiante sans craindre des représailles commerciales dans le cadre de l'OMC. D'autre part, il est désormais peu probable que le Canada porte plainte devant l'OMC contre la décision de l'Union européenne d'interdire l'amiante.

L'on ne pourra que se réjouir des conséquences pratiques immédiates d'une telle décision. Le Canada savait bien que, quelle que fût la décision de l'OMC, le marché de l'amiante dans les Etats de l'Union européenne était sans avenir. Au Canada même, en dépit de la politique officielle de promotion de l'usage contrôlé de l'amiante, il n'y a pratiquement aucun débouché pour ce minerai qui est presque totalement exporté, surtout vers l'Amérique latine et l'Asie. De façon significative, le terrain d'activité du lobby de l'amiante s'est désormais

déplacé vers le Sud (avec, notamment, l'organisation en novembre 2000 d'une conférence à New Delhi). Par sa plainte à l'OMC, le Canada entendait intimider les autres pays qui seraient tentés de "sortir de l'amiante". Il cherchait aussi à régler des problèmes internes. En effet, une partie importante des courants nationalistes québécois considèrent que la défense de l'amiante constitue un test de la volonté de l'exécutif fédéral de défendre les intérêts économiques de l'industrie québécoise.

## La procédure

L'affaire de l'amiante a été le premier différend examiné par l'OMC qui portait sur une question de santé au travail. Elle a révélé les contradictions qui existent entre les règles de cette organisation qui privilégie la mondialisation du capital et les droits sociaux fondamentaux. Même si, dans cette affaire, la décision finale est favorable aux travailleurs, la procédure suivie est inquiétante.

Le groupe spécial était formé par des spécialistes du commerce international sans compétence particulière dans les questions de santé au travail. Des experts scientifiques ont en outre été désignés suivant un système particulièrement peu transparent. En particulier, les critères de sélection des experts scientifiques n'étaient pas assez exigeants en ce qui concerne l'examen des incompatibilités éventuelles liées à des intérêts matériels ou une coopération avec l'industrie de l'amiante. Le rôle du secrétariat de l'OMC est central dans une procédure qui se déroule à huis clos et qui, en principe, doit être assez expéditive. Les conclusions déposées par les parties ne doivent pas être rendues publiques et contiennent parfois des inexactitudes importantes qui ne pourront pas faire l'objet d'un débat public. Ainsi, dans cette affaire, le gouvernement brésilien s'est opposé à ce que ses propres conclusions soient rendues publiques. Or, il y a en ce moment une tension au Brésil, au sein même de la coalition gouvernementale, entre les partisans de l'interdiction de l'amiante (notamment le ministre de l'Environnement) et leurs adversaires (notamment le gouverneur de l'État de Goiás qui appartient au PSDB, le parti du Président de la République F.H. Cardoso). Il semble bien que la décision du Président de la République d'appuyer la plainte du Canada n'a pas fait l'objet d'un débat au sein de l'exécutif fédéral. L'on se trouve dans une situation paradoxale où le gouvernement brésilien a annoncé qu'il interdirait prochainement l'amiante alors que dans un document confidentiel présenté à l'OMC il défend la thèse de l'usage contrôlé de cette substance !

## Maintenir la vigilance

Si la décision de l'OMC ne se prononce pas sur l'accord concernant les Obstacles Techniques au Commerce, les interrogations sur la portée de cet accord restent intactes. En effet, derrière la notion d'obstacles techniques au commerce, l'on peut ranger un grand nombre de règles législatives, réglementaires ou techniques nationales. Celles-ci peuvent couvrir des domaines qui visent un intérêt supérieur à celui du commerce comme la santé au travail, la santé publique ou la défense de l'environnement. Rien n'exclut que d'autres politiques nationales destinées à défendre la santé puissent faire l'objet d'une plainte sur la base de l'accord OTC. C'est pourquoi, il convient de maintenir la vigilance en ce qui concerne le rôle de l'OMC. En particulier, il serait urgent que les institutions européennes examinent la compatibilité des règles de l'OMC avec les politiques communautaires dans des domaines comme la défense de l'environnement, la santé publique ou la santé au travail. Il existe, à notre avis, un danger réel que les procédures de l'OMC finissent par remettre en cause les niveaux de protection communautaires et la faculté des pays de l'Union européenne d'adopter des règles de protection renforcée. Il est navrant de constater que la plupart des débats se limitent à des affaires concrètes (amiante, bœuf aux hormones, brevet sur les produits pharmaceutiques, etc.). Il serait temps d'évaluer l'impact potentiel des règles de fond et des procédures instituées. Cela n'a jamais été fait ni par la Commission, ni par le Parlement européen.

Pour comprendre le dénouement favorable de cette affaire, il nous semble nécessaire de mentionner trois facteurs qui ne se reproduiront pas nécessairement dans d'autres circonstances.

- Le premier est constitué par l'abondance des arguments scientifiques en faveur de l'interdiction de l'amiante. Le temps où l'industrie de l'amiante pouvait influencer une partie importante de la recherche médicale pour nier la nocivité de l'amiante ou entretenir un doute permanent sur les données existantes est révolu dans de nombreux pays. Dans le cas de l'amiante, l'on n'avait pas à débattre du principe de précaution. Il s'agit d'une mesure élémentaire de prévention par rapport à une substance qui a déjà provoqué la mort de centaines de milliers de travailleurs ou de leurs proches.

- L'industrie de l'amiante est désormais relativement isolée. Une série de multinationales impliquées dans l'extraction des minerais ou dans la fabrication de produits à base d'amiante se sont retirées du marché (notamment en raison de la crainte suscitée par les procès de victimes). Globalement, le marché de l'amiante est devenu assez marginal même pour les

Le site internet du BTS contient un dossier consacré à cette affaire. Il est régulièrement mis à jour et vous permettra d'en suivre les prochains développements : <http://www.etuc.org/tutb/fr/amiante.html>

<sup>1</sup> Voir *Newsletter du BTS* n° 13, mars 2000, pp. 1-2.

principaux pays producteurs et les fibres de substitution sont de plus en plus diffusées.

■ Une décision favorable à la plainte canadienne aurait sans doute renforcé l'impopularité de l'OMC. C'est dans ce sens que le quotidien pro-patronal le *Financial Times* l'a accueillie avec un certain soulagement en indiquant : "Un jugement en faveur du Canada aurait provoqué la fureur des groupes écologistes partout dans le monde (...). Cela aurait encore diminué la crédibilité de l'OMC aux yeux des responsables politiques et de l'opinion" (*Financial Times*, 15 juin 2000). En un certain sens, la décision reflète peut-être aussi un nouveau rapport de forces après la réussite de la mobilisation de Seattle en décembre dernier. ■

**Laurent Vogel**

lvogel@etuc.org

## Des travailleurs sud-africains poursuivent une multinationale devant les tribunaux britanniques

Les travailleurs sud-africains et les membres de leurs familles victimes de l'activité d'une multinationale anglaise Cape plc vont pouvoir intenter une procédure judiciaire en Grande-Bretagne. Ce jugement de la Chambre des Lords met fin à une longue controverse judiciaire et ouvre des perspectives nouvelles pour combattre les "doubles standards" des compagnies multinationales dans le domaine de la santé au travail.

L'affaire concerne plus de 2.000 travailleurs sud-africains qui ont travaillé pour deux filiales de la multinationale anglaise Cape plc. Cette société a été active en Afrique du Sud entre la fin du XIXe siècle et 1979. Son activité principale était l'extraction et le traitement de l'amianté. Sa filiale Cape Blue a exploité notamment une usine à Prieska, au nord du Cap tandis que Egnep exploitait une mine à Penge (Province du Nord).

Les activités de la Cape ont créé un véritable désastre sanitaire. Dans la mine de Penge, 80 % des mineurs noirs décédés entre 1959 et 1964 souffraient d'asbestose. L'âge moyen des victimes était de 43 ans. A Prieska, plus de la moitié des anciens travailleurs souffrent de maladies causées par l'amianté et c'est également le cas d'une personne sur douze dans la population générale. Outre les expositions liées au travail des mineurs, l'absence de mesures de décontamination des sites continue à provoquer de nouvelles victimes.

Les dirigeants de la Cape ne pouvaient ignorer les données recueillies par leur propre société qui montraient que les niveaux d'exposition dans les mines et usines sud-africaines étaient, en 1948, trente fois plus élevés que la valeur-limite imposée par la législation britannique de 1931.

Cape plc souhaitait que les procédures judiciaires se déroulent en Afrique du Sud où les niveaux d'indemnisation sont beaucoup plus bas qu'au Royaume-Uni. Ce calcul cynique sur la différence du "coût de la vie humaine" pourrait échouer en raison du jugement unanime des cinq Lords qui ont jugé l'affaire. Ceux-ci ont indiqué que les victimes n'auraient probablement pas eu la possibilité en Afrique du Sud d'obtenir la représentation professionnelle et les expertises nécessaires.

Cape plc a vendu l'ensemble de ses mines d'amianté. Elle continue ses activités dans de nombreux pays et s'est reconvertie à une sorte de "capitalisme vert". Elle est particulièrement active dans la production de matériaux pour le bâtiment avec notamment des fibrociments et des matériaux d'isolation sans amianté. Elle ne semble pas envisager de prendre en charge les coûts de la décontamination des sites de ses activités antérieures.